

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023-18-12-06

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique en date du mardi 12 décembre 2023, s'est réuni à la Maison des Associations, commune de MORET-LOING-ET-ORVANNE, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

Délégués titulaires :

Nombre : 82
Présents : 35

Délégués suppléants :

Nombre : 82
Présents : 7

Absents représentés : 0

Nombre de votants : 42

Date de convocation :
Mardi 12 décembre 2023

Etaient présents :

Marie-Charlotte NOUHAUD, Anne-Sophie GUERIN, Michel DANNEQUIN, Yves COZE, Emmanuel ALHADEF, Nathalie VINOT, René MOULIN, Lionel BOUILLETTE, Francis GUERRIER, Charles QUERNE, Alain THIERY, Huguette LE COZ, Hédia MOUSTAFIOGLOU, Thomas GROLLEAU, Patrice MORIZET, Bertrand ALZIEU, Jean-Paul CULINAS, Jean HELIE, Véronique FEMENIA, Sylvain DUCROUX, Françoise BICHON-LHERMITTE, Pascal GOUHOURY, René CASCALES, Mickael GOUÉ, Christophe MERLE, Marie-France OTTO-BRUC, Didier KERIGER, Sylvie MONCHECOURT, Dikran ZAKEOSSIAN, Patrick SEPTIERS, Gael TANGUY, Laure DUMAS-PRIMBAULT, Anne GRAU, Hervé JOCHMANS, Fabrice ETTORI, Cyril DRONET, Lionel LOEILLOT, Nelly HALLEUR, Jean-Claude POILPREZ, Pascale PALARD, Eric DESHAYES, Xavier HENRY.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie MONCHECOURT

OBJET : Tarification des biodéchets pour 2024

Le Comité syndical,

Vu la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 demandant la mise en place obligatoire du tri des biodéchets produits pour certaines catégories de détenteurs ou de producteurs ;

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 rappelant la définition d'un biodéchet « tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail » et précisant les modalités d'application de la réglementation sur les biodéchets ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils et les échéances à partir desquels les gros producteurs doivent procéder au tri et à la valorisation organique de leurs biodéchets : depuis le 1er janvier 2016, sont concernés ceux qui produisent 10 tonnes de biodéchets par an ;

Considérant que le SMICTOM propose depuis 2017 une collecte aux gros producteurs de biodéchets du territoire concernés par cette réglementation ;

Considérant que le coût de la collecte des biodéchets est fixé annuellement par le Comité syndical ;

Après rapport du Président ;

Sur proposition du Président selon les tarifs suivants ;

Voici les tarifs proposés pour l'année 2024 :

	Coût unitaire	
Collecte à l'établissement (forfaitaire)	50,00 €	HT
Traitement des biodéchets (coût/bac 240L)	21,00 €	HT
Coûts d'amortissement et frais de gestion	9,22% du coût de collecte et traitement	

Le Comité syndical,

Après délibération, à l'unanimité

FIXE le tarif de la collecte des biodéchets pour l'année 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre

Le Président,
Monsieur Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le : **22 DEC. 2023**
Date de mise en ligne le : **22 DEC. 2023**



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.smictom-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'Etat auprès du tribunal administratif de Melun.